

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 29/06/2026

VOI.26.00.A02031

OBJET : Arrêté temporaire de circulation BOULEVARD CHARLES DE GAULLE, PONT CHARLES DE GAULLE, AVENUE DU HUIT MAI 1945, PONT DE CANOT, RUE CHARLES NODIER, PLACE SAINT JACQUES, RUE GIROD DE CHANTRANS, RUE GABRIEL PLANCON, RUE DU POLYGONE, RUE DE LA GRETTE, VOIE GENEVIEVE DE GAULLE ANTONIOZ, AVENUE DE LA GARE D'EAU, FAUBOURG TARRAGNOZ, ROND-POINT HUDDERSFIELD KIRKLEES, RUE DE DOLE, AVENUE CHARLES SIFFERT, PLACE MARECHAL LECLERC, RUE MICHEL SERVET, RUE ALFRED SANCEY, RUE GIACOMOTTI, RUE GENERAL BRULARD, AVENUE LOUISE MICHEL et RUE ANTIDE JANVIER

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté municipal DAG.26.00.A19 du 1er avril 2026 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN

Vu la demande du CABINET DE MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE BESANCON et du MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Considérant L'organisation des cérémonies militaires de la Fête Nationale du 14 Juillet il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08/07/2026 et jusqu'au 15/07/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent BOULEVARD CHARLES DE GAULLE sur le zébra bus situé côté droit dans le sens descendant avant l'intersection avec l'AVENUE DE LA GARE D'EAU :

- Le stationnement des véhicules est interdit à partir de 6h00 le 08/07 jusqu'au 15/07 à 17h00 sur 60 mètres. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- lors de phases de pose, de dépose et d'installation de la tribune visiteurs, un fort empiètement sera instauré ;

Article 2 : Le 14/07/2026, lors de phases d'installation de la sonorisation de la manifestation, un fort empiètement est instauré entre 5h00 et 10h00, BOULEVARD CHARLES DE GAULLE dans sa partie comprise entre l'AVENUE DU HUIT MAI 1945 jusqu'au PARKING BUS CHAMARS dans ce sens.

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.



Article 3 : Le 14/07/2026, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 5h00 jusqu'à 14h00 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE sur le parking des bus du PARKING CHAMARS Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Le 14/07/2026, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 8h00 jusqu'à 14h00 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE sur le PARKING CHAMARS dans sa totalité Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Des mises en impasse sont instaurées au droit des entrées et sorties du parking

Article 5 : Le 14/07/2026, la circulation des véhicules est interdite entre 10h00 et 14h30 :

- BOULEVARD CHARLES DE GAULLE depuis l'intersection avec la RUE BRULARD et la RUE DU POLYGONE et jusqu'à l'AVENUE DU HUIT MAI 1945 dans ce sens, par dérogation cette mesure ne s'applique pas aux riverains entre la RUE DE LA GRETTE et le N°13
- BOULEVARD CHARLES DE GAULLE dans sa partie comprise entre l'AVENUE DU HUIT MAI 1945 et la RUE GABRIEL PLANCON dans ce sens
- PONT CHARLES DE GAULLE
- AVENUE DU HUIT MAI 1945 dans sa partie comprise entre la RUE GIROD DE CHANTRANS et l'intersection PLACE SAINT JACQUES / BOULEVARD CHARLES DE GAULLE
- PONT DE CANOT dans le sens entrée de ville

. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Une mise en impasse est instaurée AVENUE DE LA GARE D'EAU au droit du BOULEVARD CHARLES DE GAULLE

Article 6 : Le 14/07/2026, entre 10h00 et 14h30, dans le cadre du maintien des accès, la circulation des véhicules des riverains s'effectue à double sens, BOULEVARD CHARLES DE GAULLE dans sa partie comprise entre la RUE DE LA GRETTE et le N°13, sur la voie desservant le sens Planoise vers le centre-ville.

Article 7 : Le 14/07/2026, entre 10h00 et 14h30, les véhicules circulant, :

- RUE CHARLES NODIER ont l'interdiction de tourner à gauche sur le BOULEVARD CHARLES DE GAULLE
- PLACE SAINT JACQUES ont l'interdiction de tourner à droit sur l'AVENUE DU HUIT MAI 1945
- RUE GIROD DE CHANTRANS ont l'interdiction de tourner à gauche sur l'AVENUE DU HUIT MAI 1945
- RUE GABRIEL PLANCON ont l'interdiction de tourner à droite sur le PONT CANOT
- RUE DU POLYGONE ont l'interdiction de tourner à gauche en direction du PONT CHARLES DE GAULLE (le couloir de tourne à gauche sera neutralisé) - par dérogation cette mesure ne s'applique pas aux véhicules des riverains entre la RUE DE LA GRETTE et le N°13
- RUE DE LA GRETTE ont l'interdiction de tourner à droite en direction du PONT CHARLES DE GAULLE- par dérogation cette mesure ne s'applique pas aux véhicules des riverains entre la RUE DE LA GRETTE et le N°13

Article 8 : Le 14/07/2026, une déviation est mise en place entre 10h00 et 14h30 pour tous les véhicules circulant RUE CHARLES NODIER et PLACE SAINT JACQUES. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- VOIE GENEVIEVE DE GAULLE ANTONIOZ (voie habituellement réservée aux bus parallèle aux voies du TRAM)
- AVENUE DE LA GARE D'EAU
- FAUBOURG TARRAGNOZ
- ROND-POINT HUDDERSFIELD KIRKLEES puis suivre le jalonnement permanent

Article 9 : Le 14/07/2026, une déviation est mise en place entre 10h00 et 14h30 pour tous les véhicules circulant RUE DU GENERAL BRULARD, RUE DE LA GRETTE et BOULEVARD CHARLES DE GAULLE depuis la RUE PLANCON. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DU POLYGONE
- RUE DE DOLE
- AVENUE CHARLES SIFFERT
- PLACE MARECHAL LECLERC

Article 10 : Le 14/07/2026, une déviation est mise en place entre 10h00 et 14h30 pour tous les véhicules circulant RUE DU POLYGONE. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE MICHEL SERVET
- RUE ALFRED SANCEY
- RUE GIACOMOTTI
- RUE DU POLYGONE en direction de la RUE DE DOLE

Article 11 : Le 14/07/2026, entre 10h00 et 14h30 en fonction des mouvements d'accès et de retour des véhicules militaires, des microcoupures de circulations seront instaurées au droit des localisations suivantes, :

- RUE GENERAL BRULARD
- intersection RUE DU POLYGONE / RUE BRULARD / RUE DE LA GRETTE / BOULEVARD CHARLES DE GAULLE
- RUE GABRIEL PLANCON
- RUE DE DOLE sur la bretelle d'accès à la RUE LOUISE MICHEL
- AVENUE LOUISE MICHEL
- RUE ANTIDE JANVIER
- PLACE SAINT JACQUES
- RUE GIROD DE CHANTRANS
- intersection AVENUE CHARLES SIFFERT / RUE DE DOLE / RUE ANTIDE JANVIER / RUE D'ARENES / RUE MARULAZ
- RUE DU POLYGONE

Article 12 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 13 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 14 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 26 JUIN 2026

Pour le Maire,
Par délégation,


Cédric VOIRIN
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public